ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

ORDONNANCE N° 025/2020/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

Pourvoi : n°257/2019/PC du 17/09/2019

Affaire : Monsieur Patrick LOMBA et Anne KEMBIA
(Conseil : Maître Albert BOBO MBIKAYI TSHIMANDA, Avocat à la Cour)

Contre

1- **Société Airtel Congo RDC SA**
2- **Société MIBA SA**

L'an deux mille vingt et le vingt-deux du mois de mai

Nous, **César Apollinaire ONDO MVE**, Président Première Chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête enregistrée au greffe de cette Cour le 17 septembre 2019 sous le n°257/2019/PC, par laquelle Maître Albert BOBO MBIKAYI TSHIMANDA, Avocat au Barreau de Mbuji-Mayi et y demeurant au n°43 du Boulevard Laurent Désiré KABILA, Quartier Masanka, Commune de Diulu à Mbuji-Mayi, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de monsieur Patrick LOMBA MUELA, domicilié au 32 de l'Avenue Kasangulu, Quartier Bubanji, Commune de Diulu à Mbuji-Mayi et Anne KEMBIA, veuve MUELA LOMBA, domiciliée au 32 de l'Avenue Kasangulu, Quartier Bubanji, Commune de Diulu à Mbuji-Mayi, a formé un pourvoi en cassation de l'arrêt sous

RUA 006/CA/MBM rendu le 30 avril 2019 par la Cour d'appel de Mbuji-Mayi, dans un litige l'opposant à la société Airtel Congo RDC SA dont le siège social est situé au n°278, Avenue Equateur, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, et la société MIBA SA dont le siège social est situé au n°4 place de la coopération, Commune de la kanshi, ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasaï Oriental ;

Vu la lettre n°0005/2020/GC/G4 du 06 janvier 2020, reçue le 13 janvier 2020 par Maître Albert Bobo MBIKAYI TSHIMANDA, Avocat au Barreau de Mbuji-Mayi, dans sa boîte e-mail, par laquelle le Greffier en chef de la Cour de céans a invité monsieur Patrick LOMBA MUELA et madame Anne KEMBIA, veuve MUELA LOMBA à procéder à la transmission au greffe de ladite Cour de 07 exemplaires du recours plus des pièces, et au paiement, à la régie de la Cour, de la somme de 200.000 F CFA, à titre de frais normaux procédure ; qu'à ce jour, les susnommés n'ont accompli aucune des diligences requises ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 bis nouveau du Règlement de procédure : « la radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait du rôle des affaires en cours ; » ;

Attendu que le défaut de diligence de monsieur Patrick LOMBA MUELA et de madame Anne KEMBIA, veuve MUELA LOMBA, met la Cour dans l'impossibilité de statuer sur son recours ; qu'il convient dès lors de radier du rôle le dossier dudit recours ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour du pourvoi n°257/2019/PC du 17 septembre 2019 relatif au dossier de l'affaire monsieur Patrick LOMBA MUELA et madame Anne KEMBIA, veuve MUELA LOMBA contre la société Airtel Congo RDC SA et la société MIBA SA ;

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé :

Le Président

César Apollinaire ONDO MVE